

SEANCE DU 15-02-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h01.

SÉANCE PUBLIQUE

- (1) **Ordre public.**
Règlement général de police.
APPROBATION.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative au Règlement général de police;

Considérant que la Zone de police Famenne-Ardenne, dans un but d'efficacité, est favorable à un règlement général de police commun à toutes les communes de sa zone;

Considérant la proposition de règlement général de police de la Zone de police Famenne-Ardenne;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. D'approuver le règlement général de police en annexe;

Article 2. D'abroger le règlement général de police adopté en séance du 20 février 2019 à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Article 3. De charger le Collège communal de transmettre la présente décision à la Zone de police Famenne-Ardenne, au Collège provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par les 12 Conseils communaux de la Zone de police Famenne-Ardenne, et le cinquième jour après sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**(2) Patrimoine communal.
Désignation d'un auteur de projet pour la création d'une place à Beho
dans le cadre du projet "Coeur de villages".
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 13 septembre 2022 relative au plan de relance pour la Wallonie "Coeur de village" - Aménagement d'une place de village à Beho;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 433.049,59 € à la commune de Gouvy pour le projet présenté;

Considérant le cahier des charges N° 2023-004 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création d'une place à Beho dans le cadre du projet "Coeur de villages"" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.479,51 € hors TVA ou 56.240,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 762/721-60, projet numéro 20220064;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2023, la directrice financière a rendu un avis de légalité le 7 février 2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-004 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la création d'une place à Beho dans le cadre du projet "Coeur de villages"", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.479,51 € hors TVA ou 56.240,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/721-60, projet numéro 20220064.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(3) Opération de Développement Rural.
PCDR - Fiche-projet 2.09 : « Réaménagement de la rue de la gare à Gouvy
»
Convention-faisabilité relative à la fiche-projet 2.09.
APPROBATION.**

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2021 qui approuve le PCDR de la Commune de Gouvy pour une période de 10 ans;

Vu notre décision du 20 janvier 2021 relative à l'approbation du Programme communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2022 sollicitant une convention PCDR pour la fiche-projet 2.09 intitulée "Réaménagement de la Rue de la Gare à Gouvy" ;

Considérant la réunion de coordination du 19 décembre 2022 en vue de l'obtention d'une convention-faisabilité ;

Considérant le projet de convention-faisabilité 2023 proposé par la Région wallonne dont le coût global est estimé à 500.000,00 € avec un montant global estimé de la subvention de 400.000,00 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention-faisabilité 2023 établie entre la Région wallonne (représentée par Madame la Ministre Céline Tellier - Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et la Commune de Gouvy relative à la fiche-projet 2.09 intitulée « Réaménagement de la Rue de la Gare à Gouvy ».

Article 2 : D'approuver le programme, le budget ainsi que la part communale (le coût global est estimé à 500.000,00€. Le montant global estimé de la subvention est 400.000,00 €.

Article 3 : D'approuver les modalités de la convention-faisabilité 2023 telle qu'annexée au dossier présenté et à la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente décision et la convention-faisabilité 2023 en 3 exemplaires au service extérieur de Ciney, Rue des Champs Elysées, 12 - 5590 – CINEY de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 5 : De charger le Collège communal des modalités liées à ce dossier.

**(4) Distribution d'eau.
Lot G14 - Mise en œuvre des actions de protection des captages - Phase 1
: Captages du Luxibout.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu notre décision du 25 août 2016 relative à la Protection des captages d'eau - Programme d'actions.

Vu l'Arrêté ministériel du 14 février 2020 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés "Luxibout", "Source des Comtes" et "Source de la pisciculture" sis sur le territoire de la commune de Vielsalm;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Lot G14 – Mise en œuvre des actions de protection des captages – Phase 1 : Captages du Luxibout" a été attribué à IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Guillaume DELBEKE de IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.578,00 € hors TVA ou 40.629,38 €, 21% TVA comprise mais que la part communale est estimée à 20.032€ HTVA et la part de la SPGE s'élève à 13.546€ HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 874/721-60 (n° de projet 20170032);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 janvier 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 01/02/2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Lot G14 – Mise en œuvre des actions de protection des captages – Phase 1 : Captages du Luxibout", établis par l'auteur de projet, Monsieur Guillaume DELBEKE de IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé total s'élève à 33.578,00 € hors TVA ou 40.629,38 €, 21% TVA comprise. La part communale est estimée à 20.032€ HTVA et la part de la SPGE s'élève à 13.546€ HTVA.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 874/721-60 (n° de projet 20170032).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(5) Jeux et sports.
Construction d'un hall sportif à Gouvy - Poursuite du projet.
DECISION de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu notre décision du 28 août 2003 relative à l'accord de principe sur l'étude d'un projet de construction d'un hall de sports à Gouvy sur la parcelle communale cadastrée 1^{ère} division, section A, N°991d, chargeant le Collège communal de réaliser ou faire réaliser cette étude comprenant entre autres, toutes les démarches nécessaires quant à son implantation, et chargeant le Collège communal de solliciter les subsides pour l'exécution d'une telle construction ;

Vu notre décision du 26 mars 2007 relative à l'approbation des plans d'avant-projet, du nouvel estimatif du coût des travaux, du compte d'investissement prévisionnel du projet, prévoyant au budget communal la somme de 1.999.396,98 € HTVA, et chargeant Idélux d'introduire ces différents documents ainsi que la présente délibération auprès de la Région Wallonne, Infrastructures Sportives, en vue d'obtenir l'accord de principe de subventionnement;

Considérant que malgré un accord en décembre 2005, la localisation initialement prévue pour le hall sportif a été remise en question par la Direction Provinciale de l'Urbanisme (DPU) en charge de la délivrance du permis ;

Considérant que sur le conseil de la DPU, la Commune a réalisé un rapport Urbanistique et Environnemental ;

Considérant qu'un accord a été trouvé sur le futur emplacement de l'infrastructure (entre les terrains de football et la rue de Morseux) le 25 août 2014 ;

Considérant que l'avant-projet approuvé par la Commune en 2007 a dû être réétudié sur ce nouveau site ;

Vu notre décision du 11 avril 2018 relative à l'approbation de la demande de subsides pour la construction du hall sportif de Gouvy ;

Vu l'avis favorable à la demande de subsides pour la réalisation du projet de hall sportif émis le 28 septembre 2020 par Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives ;

Considérant qu'une consultation citoyenne a eu lieu du 29 mars au 6 mai 2021 et que le procès-verbal, dressé à l'issue du dépouillement du 6 mai 2021 sous la Présidence de Maître Vincent Stasser, fait état de 67,56% des participants favorables et 26,44% de participants défavorables à la construction d'un hall sportif au bout de la rue des Morseux;

Considérant le taux de participation de 50,32% à la consultation citoyenne démontrant l'intérêt des citoyens à participer aux décisions communales;

Vu notre décision du 26 mai 2021 relative à l'approbation de la construction du hall sportif au bout de la rue des Morseux, l'inscription des crédits annuels suffisants au budget pour la construction d'une part, et pour le fonctionnement d'autre part, et chargeant le collège communal de réaliser les démarches nécessaires à la construction, à la perception du subside, ainsi qu'à la gestion du hall sportif;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative à l'approbation du cahier spécial des charges et les documents relatifs au marché de travaux et fournitures « Construction d'un hall sportif, aménagement des abors et équipements sportifs », à l'approbation du montant estimatif des travaux et fournitures estimée à ce stade à 4.397.386,82 € HTVA, soit 5.320.838,06 € TVAC ainsi que du choix de la procédure ouverte comme mode de passation du marché, et chargeant le Collège communal d'introduire auprès d'Infrasports (DGO1) le dossier technique nécessaire à la poursuite du projet ;

Considérant que le dossier technique a été communiqué à Infrasports le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le cahier de charges de travaux et fournitures a fait l'objet des ajustements suivants à la demande d'Infrasports auprès de l'auteur de projet :

- Modification de la configuration des sanitaires PMR ;
- Ajout d'une signalétique PMR dans le parking ;
- Ajout d'un marquage des emplacements de parking pour la recharge de voitures électriques ;
- Intégration de l'accessibilité PMR au guichet d'accueil ;
- Modifications du marquage au sol du revêtement sportif ;
- Adaptation de certaines clauses administratives ;

Considérant que suite à ces modifications du cahier des charges, le montant estimatif du marché a augmenté de 4.397.386,82 € HTVA à 4.397.911,78 € HTVA ;

Considérant que suite aux adaptations des documents, le dossier a été considéré comme complet par Infrasports qui a autorisé, en date du 23 décembre 2021, à lancer le marché public conformément à l'article 14 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu notre décision du 16 février 2022 d'approuver le cahier spécial des charges et les documents modifiés relatifs au marché de travaux et fournitures « Construction d'un hall sportif, aménagement des abords et équipements sportifs », d'approuver le montant estimatif des travaux à savoir 4.397.911,78 € HTVA, soit 5.321.473,26 € TVAC et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire, articles 764/722-60 et 764/741-98, projet 20140052.

Considérant que le montant maximal de l'intervention régionale est fixé à 2.205.810,00 euros TVA et frais généraux compris ;

Considérant le montant des impétrants (raccordements télécommunications et électricité) estimé à 42.000€ HTVA ou 50.820€ TVAC ;

Considérant que le solde non subsidié du projet estimé augmente de 3.165.848,00 euros TVAC à 3.166.483,10 euros TVAC ;

Considérant que le dossier d'attribution du marché incluant le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'attribution du marché, les offres retenues et l'extrait de délibération du maître d'ouvrage désignant le ou les adjudicataires, doit être communiqué aux services d'Infrasports pour le 15 septembre 2022 au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2022 de publier ce cahier des charges modifié et de fixer la date limite de réception des offres fixée au 06 mai 2022 à 10h00;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 d'attribuer le marché "Construction d'un hall sportif, aménagement des abords et équipements sportifs - LOT 1 : ARCHITECTURE - Construction d'un hall sportif" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LES ENTREPRISES G. MOURY SA, Rue Des Anglais 6A à 4430 Ans pour le montant d'offre contrôlé de 4.685.419,76 € hors TVA ou 5.669.357,91 €, 21% TVA comprise (983.938,15 € TVA co-contractant) (22,56% de plus que l'estimation);

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 d'attribuer le marché "Construction d'un hall sportif, aménagement des abords et équipements sportifs - LOT 2 : ABORDS" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ROBERTY SA, Rue des Boussines 54 à 6960 Vaux-Chavanne (MANHAY) pour le montant d'offre contrôlé de 591.709,50 € hors TVA ou 715.968,50 €, 21% TVA comprise (30,98% de plus que l'estimation);

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 d'attribuer le marché "Construction d'un hall sportif, aménagement des abords et équipements sportifs - LOT 3: EQUIPEMENTS SPORTIFS" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Allard Sport SA, Zone Artisanale De Weyler 28 à 6700 Arlon pour le montant d'offre contrôlé de 125.119,00 € hors TVA ou 151.393,99 €, 21% TVA comprise (1,5% de plus

que l'estimation);

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 764/722-60 et 764/741-98, projet 20140052 ;

Considérant le montant des travaux actualisé du 10 janvier 2023 en fonction des derniers indices disponibles établi par Monsieur Libert, Idelux Projets Publics qui s'élève à 5.541.676,94 € HTVA;

Considérant la réponse d'Infrasports du 01 février 2023 qui informe du montant finalisé de la promesse ferme de subside dont le montant s'élève à 2.426.400 €;

Considérant le délai de validité des offres fixé au 02 mars 2023;

Par 10 voix POUR, 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1 : De charger le Collège communal de poursuivre le dossier dans le respect des délais fixés par le pouvoir subsidiant

Article 2 : De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire, articles 764/722-60 et 764/741-98, projet 20140052 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour être jointe au dossier.

21h23 Monsieur Michel PIRSON quitte la séance

**(6) Patrimoine communal.
Entretien et réparation du mur du cimetière de Gouvy (2023-008).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état de dégradation du mur d'enceinte du cimetière de Gouvy;

Considérant le cahier des charges N° 2023-008 relatif au marché "Entretien et réparation du mur du cimetière de Gouvy" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise (100% TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 878/721-60 projet 20220005 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 janvier 2023, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-008 et le montant estimé du marché "Entretien et réparation du mur du cimetière de Gouvy", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise (100% TVA cocontractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 878/721-60 projet 20220005.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(7) Patrimoine communal. Entretien et réparation de parapets, petits murets et autres travaux similaires (2023-006). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 232.964 du 19 novembre 2015, Sotrelco précisant notamment:

"Ce n'est dès lors qu'au moment de la conclusion de chaque marché passé en application de l'accord-cadre, et donc en fonction du montant et des caractéristiques de chacun de ces marchés particuliers, que le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'agrément peut être vérifié. Il en résulte que c'est au moment de la passation de chaque marché particulier qu'il conviendra de vérifier si le soumissionnaire retenu dispose bien concrètement de l'agrément requis."

Considérant les besoins récurrents de réparation de parapets, petits murets et autres petits édifices de maçonnerie, avec réactivité dans certains cas pour des raisons de sécurité;

Considérant le cahier des charges N° 2023-006 relatif au marché "Entretien et réparation de parapets, petits murets et autres travaux similaires" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien et réparation de parapets, petits murets et autres travaux similaires), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Entretien et réparation de parapets, petits murets et autres travaux

similaires), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Entretien et réparation de parapets, petits murets et autres travaux similaires), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Entretien et réparation de parapets, petits murets et autres travaux similaires), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise (21.000,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gouvy exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Gouvy à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/735-60 projet 20230019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2023, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-006 et le montant estimé du marché "Entretien et réparation de parapets, petits murets et autres travaux similaires", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise (21.000,00 € TVA cocontractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Commune de Gouvy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Gouvy, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/735-60 projet 20230019.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(8) Charroi communal.
Acquisition de lames à neige (2023-001).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 19 octobre 2022 relative à l'acquisition de lames à neige (marché 2022-086);

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 relative à l'arrêt de la procédure d'attribution du marché 2022-086;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer le marché dans les meilleurs délais afin de préparer l'hiver prochain;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023, et notamment l'article II.8.5 relatif à l'engagement de marchés sur la base de crédits approuvés de l'exercice précédent;

Considérant le cahier des charges N° 2023-001 relatif au marché "Acquisition de lames à neige" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Lame à neige pour le tracteur Lamborghini R6.110 et Lamborghini Premium 1100), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Lame à neige pour le camion Mercedes), estimé à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense initialement prévue au budget 2022 (421/744-51/ - / -20220003);

Considérant que le marché relatif à ces dépenses a dû être recommencé pour des raisons économiques, emportant un report de la dépense au budget 2023;

Considérant que la décision de recommencer ce marché est intervenue après l'arrêt du tableau de synthèse et du budget 2023;

Qu'il n'a par conséquent pas été possible de réinscrire la dépense en 2023 au budget initial;

Considérant la nécessité opérationnelle de procéder à la dépense dans les meilleurs délais;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/744-51 (N° de projet 20230013) est insuffisant ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 décembre 2022, et qu'une suite favorable avec remarques y a été donnée le 29/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-001 et le montant estimé du marché "Acquisition de lames à neige", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/744-51 (N° de projet 20230013). Le crédit nécessaire à la dépense sera revu à l'occasion de la modification budgétaire intégrant le résultat du compte 2022.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(9) Finances communales.
Règlement protocolaire.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 20 novembre 2019 relative aux primes de naissance;

Vu nos décisions du 19 février 2020 et du 19 octobre 2022 relatives au règlement protocolaire;

Considérant l'intention de promouvoir le commerce local, par la remise de chèques commerces d'une valeur de 25 €, utilisables dans les commerces locaux souhaitant participer;

Considérant l'intérêt porté par les commerçants, et dès lors la proposition d'étendre la remise de chèques aux célébrations des 90 ans et +;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement protocolaire suivant:

Naissance d'un enfant inscrit au registre de population de la commune de Gouvy à la déclaration de naissance ou lors de son adoption, à sa première inscription dans le ménage du/des parent(s) adoptant, d'un enfant né sans vie ou mort-né après une grossesse de minimum 180 jours

Remise de 4 chèques commerces le jour de l'organisation de la journée d'accueil des nouveaux-nés ou, en cas d'absence, à la demande dans les 24 mois de ladite journée

Remise d'un livre d'une valeur comprise entre 10 et 15 € à l'enfant participant à la journée d'accueil

Manifestations Patriotiques

Dépôt de gerbes aux divers monuments aux morts de la commune à l'occasion, de l'Armistice et lors de toute commémoration organisée par ou en partenariat avec la commune

Anniversaire de mariage de 50, 60, 65, 70, 75 et tous les 5 ans

Remise de 6 chèques commerces

Remise d'un bouquet de fleurs d'une valeur de 40 €

90 ans et +

Remise d'un chèque commerces

Remise d'un panier garni d'une valeur de 20 €

Mariage d'un membre du personnel de la commune

Remise de 6 chèques commerces

Naissance ou adoption d'un enfant d' (par) un membre du personnel de la commune

Remise de 2 chèques commerces

Décès d'un membre du personnel communal pensionné par la Commune de Gouvy, d'un membre du Collège communal ayant siégé, et,

Décès d'un membre du personnel communal en fonction, d'un membre du conseil communal en fonction, de la personne avec laquelle ceux-ci vivaient en couple, ou d'un parent, enfant au premier degré de ceux-ci

Dépôt d'une gerbe mortuaire d'un montant de 50 €

Mise à la pension d'un membre du personnel

Remise d'une somme de 300 €

La présente décision entre en vigueur au 1er janvier 2023, annule et remplace les décisions du 20 novembre 2019 et 19 février 2020 susvisées, remplace le "règlement protocolaire" arrêté en séance du 19 octobre 2022 .

**(10) Aide humanitaire.
Prise en charge des frais relatifs aux documents de séjour pour les ressortissants ukrainiens.
APPROBATION.**

Vu la directive 2001/55/CE du 20/07/2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées;

Vu la décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé la décision d'exécution (UE) 2022/382;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37 §1 3., L3331-1 à L3331-5;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la redevance pour la délivrance de documents administratifs au service population - Exercices 2020 à 2025;

Considérant l'afflux de réfugiés ukrainiens, de membres de leur famille ou ressortissants de pays tiers bénéficiant de la protection temporaire en Europe au vu de leur situation administrative en lien avec les autorités ukrainiennes, qui sont attendus sur le territoire de la Commune de Gouvy en suite du conflit Russo-Ukrainien;

Considérant le courrier du SPF Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers du 11 mars 2022 confirmant que la carte de séjour à délivrer par les communes aux ressortissants ukrainiens est payante;

Considérant que le CPAS n'est pas légalement compétent pour octroyer une aide sociale

ou financière aux ressortissants ukrainiens tant qu'ils ne sont pas inscrits aux registres des étrangers;

Considérant que l'inscription des ressortissants ukrainiens aux registres des étrangers et la délivrance de documents de séjour est indispensable afin qu'il puissent bénéficier d'une couverture sociale et entamer d'autres démarches administratives nécessaires à leur intégration;

Considérant que ces personnes ont déjà été fortement éprouvées par la guerre et leur périple à travers l'Europe pour rejoindre des lieux sûrs;

Considérant qu'il est opportun de ne pas compliquer encore leur situation avec des tracasseries administratives ou financières et de les accueillir avec chaleur et dignité;

Attendu que le crédit budgétaire relatif à ces dépenses sera inscrit à l'article 84211/331-01 à la prochaine modification budgétaire (montant estimé +/- 3000€);

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De prendre en charge les frais administratifs (redevance + photos) liés à l'émission d'une carte de séjour pour les ressortissants ukrainiens, membres de leur famille, ou toutes personnes bénéficiant de la protection temporaire, primo-arrivants qui s'installent sur le territoire de la Commune de Gouvy, avec effet au 05/03/2023 et jusqu'au 04/03/2024.

**(11) Vie associative.
Redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations - Exercices 2023 - 2025.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercices 2023;

Vu notre décision du 24 novembre 2021 relative à la mise à disposition de matériel communal lié à l'organisation de festivités;

Vu notre décision du 19 juillet 2022 relative au règlement redevance pour la mise à disposition de matériel aux associations;

Considérant l'intérêt d'encourager l'utilisation de gobelets ré-utilisables auprès des organisateurs d'évènements;

Considérant la nécessité de revoir le coût du nettoyage des gobelets, afin d'établir un seul tarif par gobelet apportant une vue plus claire et plus attractive pour les associations;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/12/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 février 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'organisation qui a bénéficié de la mise à disposition du matériel.

Article 3. Tarifs.

La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

Article 4. Redevance.

- Gobelets lavables 0,10 € / gobelet lavé

En cas de non restitution du matériel ou dégradation complète, le montant de la redevance est fixé comme suit, par pièce:

- Barrière nadar 50 €

- Chapiteau 6x9 4.000 €

- Chapiteau 6x6 4.000 €

- Chapiteau 4x4 1.200 €

- Chapiteau 3x3 1.000 €

- Panneau de signalisation 30 €

- Feu clignotant 35 €

- Table brasseur 100 €

- Banc brasseur 50 €

- Chaise 20 €

- Gobelet lavable 1 €

- Pendillon 50 €

- Podium 100 €

- Panneau d'affichage 100 €

En cas de dégradation, le montant de la redevance sera équivalent au montant de la facture de réparation établie par l'entreprise.

Article 5. Perception et paiement.

La facture doit être payée dans les 45 jours calendrier de sa réception.

Article 6. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. Protection des données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. Publication.

La présente décision remplace la décision du 19 juillet 2022 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(12) Finances communales. Placements - Profil d'investisseur (MiFID) et profil de durabilité (ESG). APPROBATION.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID") ;

Vu l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article 30;

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID II") ;

Vu le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers;

Attendu que la Commune de Gouvy dispose de liquidités importantes;

Attendu qu'elle dispose de comptes auprès de la banque SA BELFIUS ;

Considérant toutes les opérations financières relatives aux instruments financiers visés par la législation financière, y compris l'article 2,1°, 28°, 29° et 30° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tel que modifié périodiquement;

Considérant que pour lui permettre d'effectuer certains types de placements, la SA BELFIUS doit disposer du profil d'investisseur et de durabilité de la Commune de Gouvy ;

Considérant que la personne de contact MiFID/ESG doit être une personne désignée au sein de l'entité, souvent le/la responsable des placements ;

Considérant que la personne de contact représente la Commune notamment en vue de répondre au questionnaire profil de l'entité, profil d'investisseur à valider par le conseil communal ainsi qu'au questionnaire de connaissances et expérience produits en son nom propre ;

Considérant que la personne qui a complété les documents et défini le profil d'investisseur et ESG de la commune est Madame Marie Lambertz, directrice financière de la Commune de Gouvy;

Considérant que la Commune a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur Mifid COMFORT ;

Considérant que le profil de la commune est celui qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé mais qui est limité dans les types de placements autorisés ;

Considérant qu'en matière de durabilité, le profil de la Commune s'aligne sur les critères ESG de la Banque Belfius;

Considérant que Madame Marie Lambertz a reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - De prendre connaissance de sa catégorisation "non professionnels" pour la Commune de Gouvy et sur le profil d'investisseur COMFORT établi par Belfius Banque.

Article 2. - De confirmer que Madame Marie Lambertz, directrice financière a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et ESG.

Article 3. - De confirmer la désignation Madame Marie Lambertz, Directrice financière, comme personne de contact MiFID et ESG sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune de Gouvy sur base du profil d'investisseur COMFORT.

Article 4. - La présente délibération est transmise à Belfius Banque

**(13) CULTE.
 F.E. de Baclain.
 Modification Budgétaire 2023 n°1.
 APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel

des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/01/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/01/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01/02/2023, réceptionnée en date du 01/02/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D50J, D55) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 09/01/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 680,00	€ 80,00
D55	Décoration et embellissement de l'église	€ 0,00	€ 600,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.284,95	€ 8.284,95
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.549,95	€ 7.549,95
Recettes extraordinaires totales	€ 1.647,05	€ 1.647,05
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 600,00	€ 600,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.047,05	€ 1.047,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.950,00	€ 2.950,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.982,00	€ 6.382,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 600,00

- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.932,00	€ 9.932,00
Dépenses totales	€ 9.932,00	€ 9.932,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Baclain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(14) **CULTE.
F.E. de Sterpigny.
Budget 2023.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/12/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16/12/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny), arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 février 2023, réceptionnée en date du 2 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du

budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R07, R18B, D11C, D11D, D50L) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 15/12/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 554,00	€ 574,00
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 20,00	€ 0,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 50,00	€ 100,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 0,00	€ 25,00
D50L	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 624,00	€ 624,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 8.118,97	€ 8.118,97
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 8.118,97	€ 8.118,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.660,00	€ 2.735,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.156,60	€ 1.181,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.742,97	€ 8.742,97

Dépenses totales	€ 3.816,60	€ 3.916,60
Résultat comptable	€ 4.926,37	€ 4.826,37

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE Notre Dame (Sterpigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(15) Marchés publics.
Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer les règles de compétence et de tutelle en matière de marchés publics et de concessions;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu notre décision du 16 février 2022 relative à la délégation de compétences au Collège

communal et à certains fonctionnaires;

Considérant l'utilité de réduire les délais inhérents aux procédures de passation et le travail administratif en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'octroi de délégations au Collège Communal et à certains fonctionnaires;

Considérant l'utilité d'alléger le travail administratif et la durée des procédures en matière d'acquisitions de biens, services et/ou travaux par l'intermédiaire de centrales d'achats;

Revu nos décisions du 16/02/2022 et du 30/10/2019 relative aux délégations de compétences en matière de marchés publics;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 30.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés comportant à la fois des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires et dont le montant à l'extraordinaire dépasse 30.000,00€ HTVA.

Article 2 : De donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 3.000,00 € HTVA, à :

- Madame la Directrice générale ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX pour les services de la voirie, Thierry WANGEN pour le service de distribution d'eau, Christophe LENFANT pour le service Bâtiments et Stéphane MONFORT pour le service technique, Madame Morgane COOMANS pour la crèche communale ;
- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 3 : De donner délégation pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500,00 € HTVA à Madame la Directrice générale.

Article 4 : De donner délégation au Collège Communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 5 : De donner délégation au Collège Communal pour décider d'adhérer à une centrale d'achat, pour manifester l'intérêt de la commune à une centrale d'achat, pour modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 6 : De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs aux budgets ordinaire et extraordinaire, pour autant que pour ce dernier le montant de la dépense soit inférieur à 30.000,00 € hors TVA, à l'exception des marchés comportant à la fois des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires et dont le montant à l'extraordinaire dépasse 30.000,00€ HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre.

Article 7 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget ordinaire pour tout montant inférieur à 3.000,00 € HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre, à :

- Madame la Directrice générale ;
- Messieurs Serge DEPIERREUX pour les services de la voirie, Thierry

WANGEN pour le service de distribution d'eau, Christophe LENFANT pour le service Bâtiments et Stéphane MONFORT pour le service technique, Madame Morgane COOMANS pour la crèche communale ;

- Madame Brigitte MARTIN pour le service enseignement ;

Article 8 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services relatifs au budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500,00 € HTVA et décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre à Madame la Directrice générale.

Article 9 : La présente décision remplace et annule les décisions du 30/10/2019 et du 16/02/2022 relatives aux délégations de compétences au collèges communal et à certains fonctionnaires en matière de marchés publics et de concessions.

Article 10 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

Article 11 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière.

**(16) Personnel communal.
Engagement d'un ouvrier polyvalent menuisier D2 et constitution d'une réserve.
APPROBATION.**

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2023 relative à l'engagement d'un ouvrier polyvalent avec spécialité menuiserie et constitution d'une réserve;

Considérant la nécessité de remplacer le personnel en départ à la pension;

Considérant les avis favorables des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent D2 du bâtiment avec spécialité en menuiserie:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD), ou d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi

considéré ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

- Être en possession du permis de conduire B

De proposer un (ou deux) contrat(s) temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable ou un contrat de remplacement selon la situation.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle barémique D2, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste: connaissance des outils de travail pour la réalisation des travaux de menuiserie, capacité à organiser son travail, capacité à collaborer et à communiquer. Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale sur 50 points et d'une épreuve pratique sur 50 points. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, un responsable du service technique, un expert extérieur disposant de compétences techniques. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(17) Personnel communal.
Engagement d'un ouvrier polyvalent menuisier D4 et constitution d'une réserve.
APPROBATION.**

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2023 relative à l'engagement d'un ouvrier polyvalent avec spécialité menuiserie et constitution d'une réserve;

Considérant la nécessité de remplacer le personnel en départ à la pension;

Considérant les avis favorables des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent D4 du bâtiment avec spécialité en menuiserie:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;

- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
- Être en possession du permis de conduire B

De proposer un (ou deux) contrat(s) temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable ou un contrat de remplacement selon la situation.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle barémique D4, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste: connaissance des outils de travail pour la réalisation des travaux de menuiserie et d'ébénisterie, capacité à organiser son travail, capacité à collaborer et à communiquer. Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale sur 50 points et d'une épreuve pratique sur 50 points. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, un responsable du service technique, un expert extérieur disposant de compétences techniques. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(18) Environnement.
Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie

renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant les modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ; que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subsidé sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant la date limite du 30 janvier 2023 pour déposer sa candidature à l'appel POLLEC 2022;

Considérant que, dans le cadre de l'appel POLLEC2022, les communes qui ne peuvent joindre une délibération du Conseil pour le 30/01/2023 sont autorisées à annexer à leur candidature une délibération de Collège et que ces communes devront ensuite transmettre, via le guichet des pouvoirs locaux, la délibération du Conseil au plus tard pour le 28/02/23 pour que le dossier de candidature soit éligible;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2023 relative à l'Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Isabelle Lemaire-Santos, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subsidé uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b. Renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Luxembourg

Art. 5

De transmettre la présente décision au SPW Energie.

Madame Isabelle SANTOS, intéressée, quitte momentanément la séance

**(19) Enseignement.
Convention d'occupation de la maison de village de Beho durant les travaux dans le bâtiment scolaire.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juin 1982 relative au bail à loyer avec l'asbl Club des 3 Frontières, pour la gestion du bien sis sur la parcelle cadastrée 2ème Div., Section B, n°695W;

Considérant le démarrage des travaux au bâtiment scolaire de Beho, à partir du 1er mars 2023; Que les travaux ne sont pas compatibles avec une occupation des locaux; Qu'il y a lieu de prévoir la délocalisation des activités scolaires et parascolaires durant toute la période des travaux;

Considérant que durant la période d'occupation, l'asbl gestionnaire du bien susvisé ne pourra mettre ledit bien en location et bénéficier des rentrées financières d'une location; Que l'occupant doit de ce fait compenser la perte financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la convention d'occupation dans les termes suivants:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, l'ASBL Maison de village "les trois frontières" (0422.016.217), représentée par Mr Dominique LEMASSON, ci-après dénommé "le gestionnaire",

Et

D'autre part, La Commune de Gouvy, sise Bovigny 59 – 6671 Gouvy, représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération

du conseil communal prise en séance du 15 février 2023, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le gestionnaire cède l'usage, **du 20 février 2023 au 15 juillet 2023**, du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée 2ème Div., Section B, n°695W, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La Commune de Gouvy doit délocaliser les classes de l'école de Beho durant les travaux dans le bâtiment scolaire.

Art. 3 – Prix et charges

Un loyer mensuel est fixé à 700 €. Les premier et dernier loyers sont proratisés au temps d'occupation, soit 225 € pour le mois de février et 338 € pour le mois de juillet.

L'occupant prendra à sa charge les frais suivants :

- Mazout de chauffage : la citerne de mazout sera remplie par le gestionnaire dans les jours qui précèdent la mise à disposition et devra être remplie par l'administration communale à la fin de l'occupation. Les frais de remplissage sont à charge de l'occupant durant la période d'occupation.
- Electricité et eau : un relevé des compteurs sera fait lors de l'état des lieux avant et après l'occupation. Le gestionnaire établira une note de créance pour couvrir le coût des consommations durant la période entre les relevés.
- Le nettoyage du bâtiment (classe et sanitaire) et la gestion des déchets sera pris en charge par l'occupant

Art. 4 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 5 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au gestionnaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du gestionnaire.

Art. 6 – Assurance

Le bâtiment est couvert par une assurance incendie souscrite par le gestionnaire.

Madame Isabelle SANTOS rejoint la séance

**(20) Enseignement.
Convention d'occupation d'un bien sis à Beho durant les travaux dans le bâtiment scolaire.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le démarrage des travaux au bâtiment scolaire de Beho, à partir du 1er mars 2023; Que les travaux ne sont pas compatibles avec une occupation des locaux; Qu'il y a lieu de prévoir la délocalisation des activités scolaires et parascolaires durant toute la période des travaux;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la convention d'occupation dans les termes suivants:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, l'asbl Sciences et Culture Nord Luxembourg, enregistrée à la BCE sous le numéro 0458051123, représentée par Joel SYNE, domicilié rue d'Houffalize 15 à 6670 Gouvy et par Henri PECHEUR, domicilié Buret, 36 à 6662 Tavigny, agissant en vertu d'une décision de l'organe d'administration du 27 février 2023 prise en application des articles 26 et 28 des statuts de l'association, ci-après dénommé "le propriétaire",

Et

D'autre part, La Commune de Gouvy, sise Bovigny 59 – 6671 Gouvy, représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 15 février 2023, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, **du 20 février 2023 au 15 juillet 2023**, du local principal du rez-de chaussée, de sanitaires et de l'espace extérieur du bâtiment sis Beho 62 – 6672 Gouvy, à l'occupant, qui l'accepte.

Le propriétaire se réserve le droit d'occupation les lundi soir, ainsi que les 11 et 12 mars 2023, 29, 30 avril 2023, 27 et 28 mai et 24, 25 juin 2023.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La Commune de Gouvy doit délocaliser les classes de l'école de Beho durant les travaux dans le bâtiment scolaire.

Art. 3 – Prix et charges

Un loyer mensuel est fixé à 350 €. Les premier et dernier loyers sont proratisés au temps d'occupation, soit 112,50 € pour le mois de février et 169,35 € pour le mois de juillet.

L'occupant prendra à sa charge les frais suivants :

- Mazout de chauffage : la citerne de mazout sera remplie par le gestionnaire dans les jours qui précèdent la mise à disposition et devra être remplie par l'administration communale à la fin de l'occupation. Les frais de remplissage sont à charge de l'occupant durant la période d'occupation.
- Electricité et eau : un relevé des compteurs sera fait lors de l'état des lieux avant et après l'occupation. Le propriétaire établira une note de créance pour couvrir le coût des consommations durant la période entre les relevés.
- Le nettoyage du bâtiment (classe et sanitaire) et la gestion des déchets : avec un impératif, le mardi matin avant les heures de cours, étant donné que le local est occupé le lundi soir.

L'occupant sécurisera les espaces extérieurs par la délimitation avec des barrières Nadar, en réservant des places à une zone de parking.

L'occupant placera un nouveau barillet à la porte d'entrée et prévoira la distribution des clés de la manière suivante : 1 pour l'enseignante, 1 pour la technicienne de surface, 1 pour les gestionnaires et 1 dans le local, suspendue à côté de la porte d'entrée

Art. 4 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Il veillera à faire respecter les dispositions particulières suivantes :

La porte vers la cuisine devra toujours restée fermée pendant les heures de classe

- En aucun cas le matériel de communication (connexion WIFI et dispositif Honeywell Home) ne devront être arrêtés. Ce dispositif permet notamment de gérer le chauffage à distance. Le WI-FI est à l'usage exclusif des membres de notre association.
- Les membres de l'association garderont un droit de passage et de circulation dans les locaux mis à votre disposition en dehors des heures de classe, dont ils useront avec probité et parcimonie

- Les horaires d'occupation (y compris garderies éventuelles etc.) pourraient être précisés pour éviter autant que possible tout dérangement ;
- Le monte-escalier devra rester en bas, à vue et sous la surveillance de l'institutrice et ne sera pas utilisé (sauf besoin « de santé » à signaler au propriétaire)

Art. 5 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'entrée et à la sortie des lieux.

Art. 6 – Non accès aux autres locaux

L'occupant s'engage à ce qu'en aucun cas, sauf accord écrit circonstancié du propriétaire, il ne soit accédé aux locaux du bâtiment non concernés par la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra le cas échéant entraîner la résolution unilatérale et sans préavis de la présente convention.

Art. 7 – Sécurité

L'occupant prend les locaux dans l'état connu au moment de l'état de lieux. Il prend à sa charge toute mesure de sécurité complémentaire exigée par la Loi concernant l'occupation de locaux à usage scolaire. Le cas échéant, il en informe le propriétaire.

Art. 8 – Assurances

L'occupant est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée de la convention, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces.

L'occupant est également réputé être dûment assuré pour les dommages aux personnes occupant les locaux sous sa responsabilité.

L'occupant fournira les justificatifs préalablement à l'occupation des lieux.

(21) Zone de secours Luxembourg. Fixation de la dotation communale au budget 2023. APPROBATION

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, daté du 08 décembre 2022, par lequel il fixe l'intervention de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2023 à 270.711,55 €;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 06/02/2023;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le montant de transfert à la zone de : 270.711,55 €;

De transmettre la présente décision à

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON ;
- Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON .

(22) Environnement.

Motion relative à l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D.42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Eviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Eviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe est proscrit ;

Considérant que seuls les 3 systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) et pas toujours réalisables (dénivellé), ...

Considérant que tous ces systèmes sont onéreux, nécessitent un minimum d'entretien, donc du travail supplémentaire. En hiver, les systèmes sont à protéger du gel, au printemps, vérification et remise route ;

Considérant que les travaux de prise d'eau sont soumis à permis avec autorisation du gestionnaire du cours d'eau ; ce qui implique encore et toujours des formalités administratives en plus pour l'agriculteur ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres

par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été.

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant qu'en période estivale, l'agriculteur a déjà beaucoup de travail de fenaison, moisson, ... et si en plus il doit commencer à charrier de l'eau dans toutes ses pâtures alors que l'eau coule dans le ruisseau, cela relève d'un non-sens ;

Considérant que la commune a des difficultés d'approvisionnement en eau en période estivale suite à des canicules consécutives ces deux dernières années, qu'il est demandé aux citoyens de réduire leur consommation en eau ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal (que ce raccordement n'est pas toujours possible car pas de conduite existante) ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la commune de Gouvy compte sur son territoire beaucoup d'élevage de bovins contrairement à d'autres régions où le nombre de bovins est moindre, l'apport en eau est donc très élevé ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la commune de Gouvy est considérée comme bonne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de contester l'obligation de clôturer les cours d'eau MAIS d'y ajouter la possibilité de maintenir un accès minimum au ruisseau pour que le bétail puisse boire ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté. Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

De soutenir les agriculteurs de la commune de Gouvy où l'élevage est encore fort présent.

De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier.

(23) Décision(s) de tutelle INFORMATION

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation:

- l'arrêté ministériel du 09 janvier 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2022 fixant les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve)

et constitution d'une réserve.

- l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 réformant le budget communal pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil communal du 21 décembre 2022.

- l'arrêté ministériel du 01 février 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2022 modifiant le règlement de travail : télétravail.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 23 décembre 2022 relatif à la fourniture et livraison de gasoil extra.

- courrier du 27 décembre 2022 relatif à la centrale de marchés de l'asbl GIG.

**(24) Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(25) Questions d'actualité

Monsieur Marc GRANDJEAN: Quelles sont les perspectives de développement et d'installation d'entreprises au zoning de Halconreux?

-> réponse apportée par Monsieur Schneiders

Monsieur Marc GRANDJEAN: Ne faudrait-il pas faire des aménagements pour permettre aux nouvelles lames de passer entre les nouveaux aménagements de sécurité?

-> réponse apportée par Monsieur Schneiders

Monsieur Marc GRANDJEAN: Ne pourrions-nous pas proposer aux citoyens des ventes de bois issus des coupes d'entretien réalisés par nos services communaux?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: Est-ce que l'intervention communale nulle dans la Fabrique d'église de Sterpigny ne pourrait pas être "récupérée" pour l'aménagement de la cour devant l'église?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Madame Ghislaine LEJEUNE: A-t-on des résultats des études réalisées par le mâât de mesure pour les éoliennes au bois de Ronce?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(1) Personnel communal.
Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) et constitution d'une réserve.
APPROBATION.**

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 18 janvier 2017 relative au recrutement conjoint par les communes de Houffalize, Gouvy et Tenneville, d'un(e) employé(e) communal(e) polyvalent(e) en vue de sa formation en tant qu'agent constatateur dans le cadre des sanctions administratives;

Vu notre décision 31 mai 2018 relative à la désignation d'un agent constatateur;

Vu notre décision du 13 septembre 2022 relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) et constitution d'une réserve;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2023 relative au PV du jury;

Considérant que Madame Cindy PIRON, agent constatateur, a confirmé son intérêt pour le poste en combinaison avec sa mission d'agent constatateur, exclusivement pour la Commune de Gouvy;

Considérant que les conditions d'engagement prévoient un contrat à durée déterminée, renouvelable; Que cependant Mme PIRON est agent constatateur au sein de notre commune, et qu'il n'est pas raisonnable de la repositionner en contrat à durée déterminée pour une mission exercée depuis plus d'un an, avec entière satisfaction; Qu'il n'est par ailleurs pas souhaité de refaire un appel à candidat pour la mission d'agent constatateur;

Considérant que Madame Cindy PIRON remplit ses fonctions depuis plus d'un an au service de la Commune de Gouvy, bien que cette dernière ne soit son employeur;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

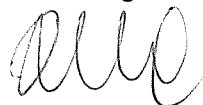
DECIDE :

D'approuver un engagement à **durée indéterminée** pour le poste d'employé(e) administratif(ve) au service secrétariat général, pour autant que ce poste soit occupé par Madame Cindy PIRON, agent constatateur.

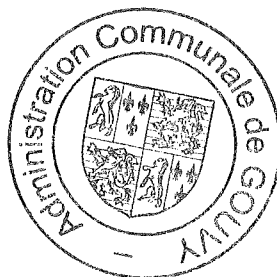
L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h37.

APPROUVE EN SEANCE DU 15 MARS 2023

La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD